

# DOSSIER DE PRESSE

PROCÈS EN APPEL

DES CHEFS DE CORRUPTION ET TRAFIC  
D'INFLUENCE CONCERNANT MESSIEURS  
AZIBERT, HERZOG ET SARKOZY



14 NOVEMBRE 2022

# SOMMAIRE

<b>Les informations pratiques</b> .....	3
LIEU, DATES ET HORAIRES DU PROCÈS.....	3
L'ACCÈS AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS.....	3
Transports .....	3
Entrée au palais de justice de Paris .....	3
<b>La salle d'audience</b> .....	3
Les modalités d'accès à la salle Mario DARIO.....	4
<b>Conditions de travail de la presse accréditée</b> .....	9
PORT DU BADGE D'ACCRÉDITATION ET D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ .....	9
PLACES RÉSERVÉES À LA PRESSE .....	9
PRISES DE VUE – INTERVIEWS .....	9
Au sein de la salle d'audience.....	9
A l'extérieur de la salle d'audience.....	9
<b>L'audience</b> .....	10
LE DÉROULÉ PRÉVISIONNEL DE L'AUDIENCE.....	10
LA COMPOSITION DE LA COUR ET LE MINISTÈRE PUBLIC.....	10
LES PRÉVENUS.....	11

# Les informations pratiques

## LIEU, DATES ET HORAIRES DU PROCÈS

Le procès se déroulera **au palais de justice de Paris**, située sur l'île de la Cité (75001 – Paris).

Le procès **commencera le 5 décembre 2022, à 13h30**.

Il se déroulera selon le **calendrier prévisionnel précisé ci-après**.

## L'ACCÈS AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

### Transports

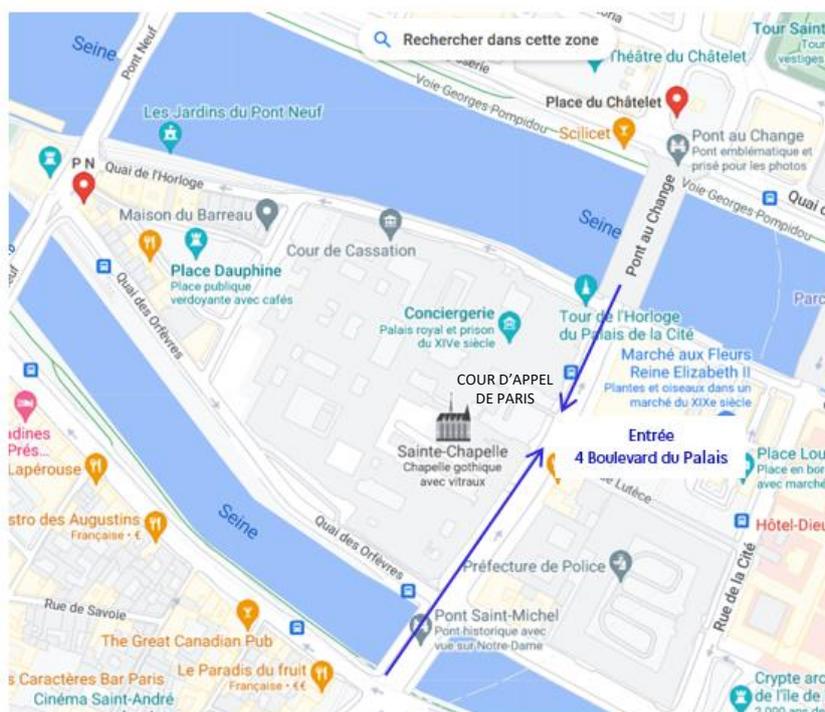
L'accès au Palais de justice peut se faire en utilisant les transports en commun suivants :

- METRO Ligne 4, station Cité ;
- METRO Lignes 1, 11 et 14, station Châtelet ;
- METRO Ligne 7, station Pont neuf ;
- RER Lignes B et C, station Saint-Michel Notre-Dame ;
- RER Lignes A, B et D, station Châtelet ;
- BUS Lignes 21, 38, 47, 58 et 96, arrêt Cité Palais de justice ;
- BUS Lignes 27 et 58, arrêt Pont Neuf / Quai des Orfèvres.

### Entrée au palais de justice de Paris

L'accès au palais se fera, en présentant votre carte de presse, accompagné de vos équipes techniques au **4 boulevard du Palais**. Merci d'anticiper votre venue compte tenu des contraintes de sûreté.

### Plan d'accès au palais de justice de Paris



→ Accès

Le procès se tiendra en **salle Marie DARIO**, sur le **plateau correctionnel**.

Les modalités d'accès à la salle Mario DARIO

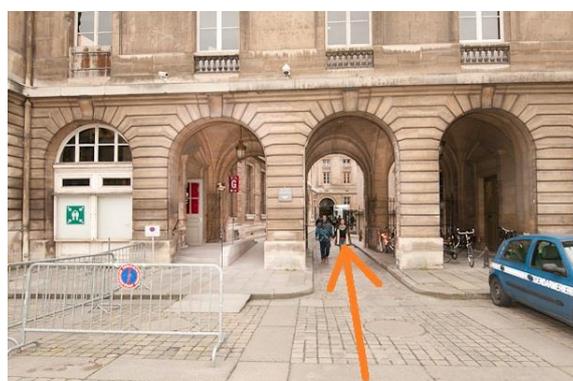
Après être entré par le 4 boulevard du Palais, et avoir passé le contrôle de sécurité, dirigez-vous tout de suite sur votre gauche, vers la cour du Mai (l'entrée principale du palais, en haut des marches, est sur votre droite).



Traversez la cour en vous dirigeant vers les arcades en face de vous.



Passez sous les arcades et dirigez-vous tout droit.



Continuez tout droit vers la cour que vous apercevez.



Dans la cour (qui est la cour de la Sainte Chapelle), dirigez-vous tout droit vers le porche au fond sur votre gauche.



Allez jusqu'au porche, franchissez-le et prenez la porte qui se trouve sur la gauche



Dans le couloir, prenez tout de suite sur votre droite.



Continuez le couloir tout droit.



Continuez le couloir jusqu'au bout.



Au bout de ce couloir, continuez en tournant vers la droite.



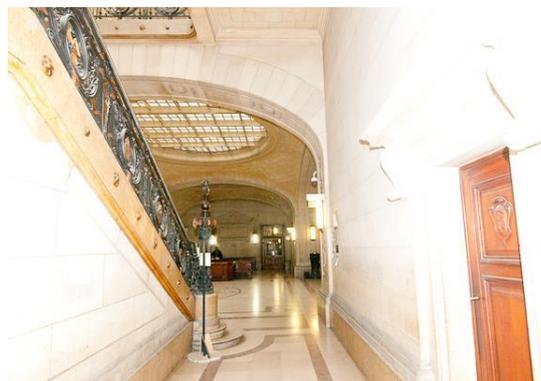
Allez jusqu'à la porte au fond de ce couloir.



Au bout du couloir, franchissez les portes.



Vous arrivez sur le plateau des chambres correctionnelles. Continuez tout droit.



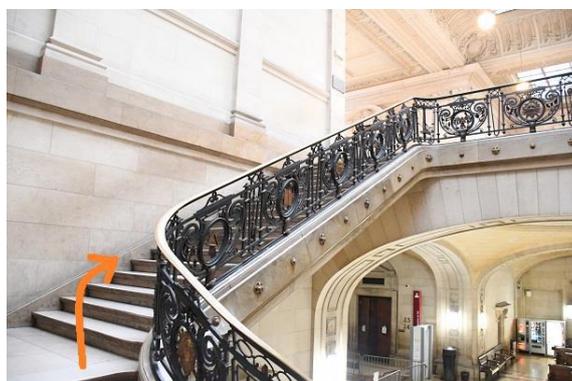
Vous entrez sur le plateau correctionnel au niveau 0.



Pour monter vers le niveau 1, empruntez l'escalier qui se trouve devant vous.



Montez l'escalier.



En haut de l'escalier, vous arrivez sur le niveau 1 du plateau correctionnel. La salle Marie DARIO se trouve tout de suite sur votre gauche.



# Conditions de travail de la presse accréditée

## PORT DU BADGE D'ACCRÉDITATION ET D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ

Une procédure d'accréditation est mise en place pour ce procès.

Celle-ci est limitée aux **journalistes rédacteurs, aux dessinateurs et aux chercheurs**.

Elle ne concerne pas les **journalistes reporters d'images (JRI) et les techniciens**, qui accéderont à la cour par les entrées publiques habituelles.

**Les journalistes rédacteurs, dessinateurs et chercheurs recevront un badge nominatif la semaine précédant le procès. Ce badge leur donnera un accès prioritaire aux places réservées à la presse dans la salle d'audience.**

Il conviendra également d'être muni d'une pièce d'identité supportant une photo (Carte de presse, CNI, Passeport, etc.).

## PLACES RÉSERVÉES À LA PRESSE

**50 places seront réservées à la presse** au sein de la salle Marie DARIO.

Compte tenu du nombre important de journalistes susceptibles d'être accrédités, ainsi que du nombre limité de places disponibles **dans la salle d'audience, il est indispensable que chaque média limite sa présence à un seul journaliste.**

**3 places seront réservées aux dessinateurs de presse** au sein de la salle Marie Dario. Il s'agit de simples places au sein du box habituellement utilisé par la presse. Chaque dessinateur devra donc apporter le matériel dont il a besoin pour dessiner.

## PRISES DE VUE – INTERVIEWS

Au sein de la salle d'audience

Conformément aux dispositions légales (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881), et en dehors d'éventuelles autorisations spécifiquement données par le premier président de la cour d'appel (article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881), **les prises de vues au sein de la salle d'audience seront interdites durant le procès, y compris lors des suspensions d'audience.**

**Aucune interview ne pourra se dérouler dans la salle d'audience, même pendant les suspensions.**

A l'extérieur de la salle d'audience

Une zone de presse sera délimitée sur le plateau correctionnel au niveau 1. **Aucune interview ne peut être filmée en dehors de cet espace sur ce niveau du plateau correctionnel.**

A l'extérieur du bâtiment ou **dans les autres axes de circulation du palais de justice, les prises de vue et les interviews peuvent être librement réalisées**, dans le respect de la bonne circulation des personnes et de la volonté des parties.

# L'audience

## LE DÉROULÉ PRÉVISIONNEL DE L'AUDIENCE

L'audience débutera **le 5 décembre 2022 à 13h30**.

A ce jour, **la date envisagée pour la fin des débats est le 16 décembre 2022**.

Le planning prévisionnel de l'audience sera communiqué dès que la présidente en aura donné connaissance publiquement.

Les audiences pourraient se répartir comme suit :

- Lundi 5 décembre à compter de 13h30
- Mardi 6 décembre à compter de 9h
- Mercredi 7 décembre à compter de 9h
- Jeudi 8 décembre à compter de 9h
- Vendredi 9 décembre à compter de 9h
- Lundi 12 décembre à compter de 13h30
- Mardi 13 décembre à compter de 9h
- Mercredi 14 décembre à compter de 9h
- Jeudi 15 décembre à compter de 13h30
- Vendredi 16 décembre à compter de 9h

## LA COMPOSITION DE LA COUR ET LE MINISTÈRE PUBLIC

L'audience est présidée par **Sophie CLÉMENT**, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.

Le ministère public est représenté par deux avocats généraux, **Muriel FUSINA et Yves MICOLET** qui occupent les fonctions d'avocats généraux au sein du parquet général près la cour d'appel de Paris.

Trois personnes seront jugées en appel par la chambre des appels correctionnels.

### 1) **Gilbert AZIBERT, né 02/02/1947**

Aux termes de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel en date du 26 mars 2018, il lui est reproché les infractions suivantes :

- **Recel de délit**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 4 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sciemment détenu une information qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, en l'espèce un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire BETTENCOURT, sans droit ni titre.

Délit prévu et réprimé par les articles 226-13, 226-31, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du code pénal.

- **Corruption passive commise par une personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une chambre civile de la Cour de cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour accomplir ou avoir accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY.

Délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal.

- **Trafic d'influence passif commis par une personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce premier avocat général affecté à une chambre civile de la Cour de cassation, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter

à rendre un avis et une décision favorables à Nicolas SARKOZY et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT.

Délit prévu et réprimé par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal.

Il encourt la peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 1000 000 euros d'amende (ou le double du produit de l'infraction).

En première instance, l'infraction de corruption passive par dépositaire de l'autorité publique a été requalifiée en corruption passive par magistrat.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, Gilbert AZIBERT a été **déclaré coupable de l'ensemble des infractions visées et condamné à la peine de 3 années d'emprisonnement dont 2 années avec sursis, la partie ferme devant s'exécuter sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.**

Gilbert AZIBERT a fait appel de cette décision le 1<sup>er</sup> mars 2021. Le ministère public a quant à lui interjeté appel incident.

## **2) Thierry HERZOG, né le 09/10/1955**

Aux termes de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel en date du 26 mars 2018, il lui est reproché les infractions suivantes :

- **Violation du secret professionnel**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, à une date située entre le 25 septembre 2013 au 4 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, étant par état ou par profession, en l'espèce avocat à la procédure, dépositaire d'une information à caractère secret, révélé celle-ci, en l'espèce en transmettant un arrêt du 24 septembre 2013 de la chambre de l'instruction de Bordeaux rendu dans l'affaire BETTENCOURT à Gilbert AZIBERT.

Délit prévu et réprimé par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

- **Corruption active sur personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la Principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco pour Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce alors qu'il était affecté à une chambre civile, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY.

Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

- **Trafic d'influence actif sur personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général affecté à une chambre civile à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de Nicolas SARKOZY en vue d'obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco pour Gilbert AZIBERT, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce-avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à Nicolas SARKOZY et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT.

Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

Il encourt la peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 1000 000 euros d'amende (ou le double du produit de l'infraction).

En première instance, l'infraction de corruption active sur dépositaire de l'autorité publique a été requalifiée en corruption active sur magistrat.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, Thierry HERZOG a été **déclaré coupable des infractions visées et condamné à la peine de 3 années d'emprisonnement dont 2 années avec sursis, avec une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique pour la partie ferme de cette peine, ainsi qu'à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant 5 ans.**

Thierry HERZOG a fait appel de cette décision le 1<sup>er</sup> mars 2021. Le ministère public a quant à lui interjeté appel incident.

### **3) Nicolas SARKOZY, né le 28/01/1955**

Aux termes de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel en date du 26 mars 2018, il lui est reproché les infractions suivantes :

- **Corruption active sur personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il accomplisse ou parce qu'il a accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en l'espèce, obtenir ou parce qu'il a obtenu des informations sur un pourvoi évoqué devant la chambre criminelle et notamment l'avis de l'avocat général en charge du dossier, préalablement à sa transmission officielle, l'avis du conseiller-rapporteur, la date des délibérations, l'opinion des conseillers siégeant dans la formation appelée

à connaître du pourvoi formé dans le dossier BETTENCOURT, en vue de les transmettre à Thierry HERZOG, avocat de Nicolas SARKOZY .

Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

- **Trafic d'influence actif sur personne dépositaire de l'autorité publique**

D'avoir, à Paris, sur le territoire national et dans la principauté de Monaco, du 25 septembre 2013 au 11 mars 2014, et depuis un temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, cédé aux sollicitations de Gilbert AZIBERT, dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de premier avocat général à la Cour de cassation, ou proposé directement ou indirectement à celui-ci des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un soutien et une intervention de sa part en vue de lui faire obtenir un poste au sein d'une juridiction près la principauté de Monaco, pour obtenir de lui qu'il abuse ou parce qu'il a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable, en l'espèce en étant affecté dans une chambre civile, avoir directement ou par l'intermédiaire d'autrui influencé l'avocat général en charge du dossier à la chambre criminelle et pris contact avec des conseillers de la chambre criminelle siégeant dans la formation appelée à connaître du pourvoi afin de les inciter à rendre un avis et une décision favorables à lui-même et aux autres demandeurs au pourvoi dans le dossier BETTENCOURT.

Délit prévu et réprimé par les articles 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal.

Il encourt la peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 1000 000 euros d'amende (ou le double du produit de l'infraction)

En première instance, l'infraction de corruption active sur dépositaire de l'autorité publique a été requalifiée en corruption active sur magistrat.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, Nicolas SARKOZY a été **déclaré coupable des infractions visées et condamné à la peine de 3 années d'emprisonnement dont 2 années avec sursis, la partie ferme devant s'exécuter sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.**

Nicolas SARKOZY a fait appel de cette décision le 2 mars 2021. Le ministère public a quant à lui interjeté appel incident.

#### [CONTACT PRESSE](#)

**Maxime DOLIVEUX**, magistrat chargé de la communication, parquet général

**presse.ca-paris@justice.fr**

**06 20 34 20 71**